



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Kirghizistan

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 217^e session (Istanbul, 19 avril 2026)



© PHOTO Toktosun Shambatov / RFE/RL – Kyrgyz Service

KGZ-02 – Adakhan Madumarov

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

M. Adakhan Kumsanbayevich Madumarov était un parlementaire expérimenté et ancien Président du Parlement kirghize, le *Jogorku Kenesh* (Conseil suprême). Principal opposant de Sadyr Japarov, Président par intérim, à l'occasion des élections présidentielles contestées de 2021, il est également le dirigeant du parti *Butun Kyrgyzstan* (Kirghizistan uni), qui était l'un des principaux partis d'opposition au Parlement à cette époque.

Selon le plaignant, le 2 septembre 2023, alors que M. Madumarov se promenait avec son fils de 13 ans, tous deux ont été arrêtés par une brigade des forces spéciales (*Spetsnaz*), à la tête de laquelle se trouvaient des agents de la Direction de la police judiciaire du Ministère de l'intérieur. L'enfant a été libéré par la suite, mais le parlementaire a été transféré au Tribunal du district de Pervomayskiy Bichkek, où il a été accusé de haute trahison et envoyé en détention préventive dans un centre de détention provisoire du Comité d'État sur la sécurité nationale (GKNB). Le plaignant souligne que M. Madumarov est resté en prison pendant plus de six mois, ce qui l'a mis dans l'impossibilité de remplir son mandat, toutes les demandes de libération ayant été rejetées sans justification. De surcroît, le plaignant affirme que M. Madumarov a subi

Cas KGZ-02

Kirghizistan : Parlement membre de l'UIP

Victime(s) : un parlementaire membre de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section 1.1) a) de la Procédure du Comité (annexe 1)

Plainte(s) présentée(s) en : janvier 2024

Dernière décision de l'UIP : avril 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière(s) audition(s) devant le Comité : audition avec les autorités lors de la 148^e Assemblée de l'UIP (mars 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : mars 2025
- Communication du plaignant : décembre 2025
- Communication aux autorités : décembre 2025
- Communication au plaignant : décembre 2025

pendant sa détention arbitraire des mauvais traitements et des conditions de détention inhumaines, en violation des normes juridiques applicables. Le plaignant ajoute que M. Madumarov a été arrêté en violation de son immunité parlementaire, car en mars 2022, le Parlement a rejeté la demande initiale du Procureur général de lever l'immunité de M. Madumarov. Le plaignant indique que, par suite d'une nouvelle demande présentée en juin 2023, les parlementaires ont rejeté les accusations de préparation d'émeutes massives et de tentative de s'emparer du pouvoir portées contre M. Madumarov, mais ont autorisé le maintien de l'accusation d'abus de pouvoir. Cependant, le plaignant souligne que le fait que les autorités aient par la suite transformé l'accusation d'abus de pouvoir en accusation de haute trahison n'a jamais été expliqué. Le plaignant ajoute que les autorités ont par la suite introduit des accusations de fraude liées à un don électoral de 2015, étayées sur des preuves douteuses. Le plaignant ajoute que l'approbation du Parlement pour l'engagement de poursuites dans l'affaire de fraude n'aurait jamais été demandée. Le plaignant ajoute que le tribunal de district de Pervomaysky a violé davantage les droits de M. Madumarov en prolongeant sa détention et en déclarant que la procédure était un procès à huis clos. Le plaignant souligne la classification arbitraire de l'affaire comme "secrète", imposant une obligation de non-divulgaration aux avocats de M. Madumarov et compromettant leur capacité à défendre leur client. Le Président du GKNB de l'époque, M. Kamchybek Tashiev, a également fait des déclarations qui semblent présumer de la culpabilité de M. Madumarov.

Selon le plaignant, l'accusation de haute trahison portée contre M. Madumarov repose sur sa participation à une réunion bilatérale avec le Tadjikistan, intervenue en mars 2009, à laquelle il avait été envoyé, accompagné d'une délégation, en tant que Secrétaire du Conseil de la sécurité pour débattre de problèmes de longue date concernant l'absence de délimitation de la frontière entre les deux pays. Le plaignant ajoute que M. Madumarov agissait sur ordre du chef de l'État de l'époque lorsqu'il a cosigné le procès-verbal de la réunion, au cours de laquelle l'idée d'un échange de territoires a été évoquée.

Le plaignant souligne que la détention de M. Madumarov violait les garanties d'une procédure équitable, qu'il considère comme une punition infligée à M. Madumarov pour les critiques qu'il prononce à l'égard des autorités, notamment son opposition à un récent accord d'échange de territoires controversé avec l'Ouzbékistan, ainsi qu'une tentative pour juguler l'opposition parlementaire. Les déclarations de son parti évoquent une campagne de "menaces, pressions psychologiques et poursuites pénales inimaginables" dans le sillage des élections de 2020 et des bouleversements politiques qui en ont découlé. En ce qui concerne plus précisément M. Madumarov, la déclaration affirme qu'"il est évident que l'accord [procès-verbal] de 2009 n'est qu'un prétexte pour la destruction totale de notre parti et de notre dirigeant".

Lors de la 148^e Assemblée de l'UIP, en mars 2024, le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP s'est entretenu avec des représentants du Gouvernement kirghize, qui ont répondu à ses questions concernant le cas. Ils ont notamment expliqué la nature sensible du différend frontalier avec le Tadjikistan à la suite d'une attaque des forces armées tadjikes, en septembre 2022, qui a fait 64 victimes et provoqué le déplacement de 250 000 personnes à l'intérieur du pays. Selon les autorités, la gravité de cette affaire a conduit le juge président à mener le procès à huis clos. En conséquence, une grande partie des informations demandées par le Comité n'a pas pu être mise à sa disposition.

Le 26 mars 2024, le plaignant a indiqué que M. Madumarov avait été reconnu coupable, précisant qu'il n'avait pas été condamné à une peine d'emprisonnement, le délai de prescription ayant expiré. Le plaignant rapporte que M. Madumarov a dû rester en détention jusqu'à la fin de la procédure, ce qui est apparemment illégal. Comme M. Madumarov n'avait pas fait appel de la décision du tribunal avant le 26 avril 2024, celle-ci est devenue exécutoire et il a été libéré de la prison de GKNB. Le même jour, la Commission électorale centrale a mis fin à son mandat parlementaire en application de l'article 79 de la Constitution selon lequel un parlementaire doit être révoqué à la suite de l'opposabilité d'un verdict de justice à son encontre. S'adressant à une foule de partisans venus l'accueillir au moment de sa sortie de prison, M. Madumarov a déclaré que "tout cela est arrivé à cause de mon mandat [...] Tout ce qui s'est passé au cours des [derniers] mois fait honte au Kirghizistan aux yeux du monde entier". En mars 2025, les autorités parlementaires du Kirghizistan ont souligné que le procès avait respecté les garanties d'une procédure équitable et que M. Madumarov avait choisi de ne pas faire appel, alors que la décision de mettre fin à son mandat ne relevait pas de la compétence du Parlement. Selon les autorités, la procédure régulière a été suivie conformément à la lettre de la loi.

Le 13 mars 2025, les chefs d'État du Kirghizistan et du Tadjikistan ont signé, à Bichkek, un accord

délimitant leur frontière commune, mettant ainsi fin à un différend frontalier de longue date. Les deux présidents ont salué cet accord comme étant historique. Des élections anticipées ont eu lieu le 30 novembre 2025 selon de nouvelles règles qui ont conduit à la formation d'un parlement presque entièrement dépourvu de membres des partis d'opposition. Selon le plaignant, M. Madumarov n'a pas été autorisé à participer aux élections en raison du verdict rendu le 26 mars 2024, tandis que d'autres candidats ont également été empêchés de participer aux élections en raison de condamnations antérieures ou d'une vague d'arrestations qui a eu lieu le 22 novembre 2025, notamment l'arrestation de membres du parti social-démocrate. Selon le plaignant, les services de maintien de l'ordre sont venus chercher M. Madumarov à son domicile, avant de l'interroger dans le cadre de cette vague d'arrestation, sans mandat ni aucune charge portée contre lui. En décembre 2024, le Parlement européen a adopté une résolution exhortant les autorités à cesser le harcèlement des membres de ce parti et d'autres membres de l'opposition.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* que la délégation du Kirghizstan n'ait pas été en mesure de rencontrer le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP pendant la 152^e Assemblée ; *rappelle* à cet égard que, conformément à ses Règles et pratiques, le Comité fait tout ce qui est en son pouvoir pour promouvoir le dialogue avec les autorités du pays concerné, en particulier son Parlement, l'objectif étant de régler les cas à l'examen de manière satisfaisante ; et *espère* qu'une telle réunion avec les autorités parlementaires pourra être organisée lors d'une future Assemblée de l'UIP afin d'évoquer ce cas de manière plus approfondie ;
2. *déplore* que M. Madumarov n'ait pas été autorisé à se présenter aux élections législatives de novembre 2025 ; *regrette* que le Parlement sortant n'ait pas veillé à ce que M. Madumarov soit en mesure d'exercer ses droits politiques, puisqu'il n'a pas examiné ni mis en conformité ses normes internes avec les normes internationales, comme le lui avait prescrit le Conseil directeur dans sa décision du 9 avril 2025 ; et *prie* le Comité des droits de l'homme des parlementaires de continuer à suivre la situation de M. Madumarov, notamment en ce qui concerne le respect de son droit à prendre librement part à de futures élections législatives ;
3. *est fermement convaincu* qu'il incombe au Parlement nouvellement élu d'examiner les normes internes pour veiller à leur conformité avec les normes internationales afin d'éviter que de tels cas ne se reproduisent et de garantir le respect des droits et du mandat des parlementaires, un tel respect étant indispensable à la préservation de l'indépendance du parlement ;
4. *rappelle* que le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP a invariablement exprimé son inquiétude dans les cas de parlementaires déchus de leur mandat à raison de lois prévoyant un faible seuil pour une sanction aussi grave ; *considère* que la protection du mandat parlementaire est de la plus haute importance et que la déchéance d'un parlementaire élu par le peuple doit être réservée aux circonstances exceptionnelles conformément au principe général de la liberté du mandat parlementaire, sans lequel l'indépendance et la capacité du parlement à jouer son rôle en tant qu'institution seraient compromises ;
5. *regrette vivement* que M. Madumarov ait été maintenu en détention arbitraire pendant plus de six mois, sans possibilité de libération conditionnelle, à raison de poursuites pénales pour lesquelles le délai de prescription était largement dépassé, alors même que le Parlement n'avait pas levé son immunité en ce qui concernait les chefs d'accusation portés contre lui ; *reste préoccupé* que le procès se soit déroulé à huis clos et que le Président du GKNB de l'époque ait fait des déclarations qui semblaient présumer la culpabilité de M. Madumarov peu après son arrestation, en violation du droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité soit établie ; *estime* que le fait qu'il n'ait été libéré que le jour où son mandat a pris fin à la suite de l'entrée en vigueur d'un verdict de culpabilité donne un poids considérable à l'allégation faite par le plaignant selon laquelle les poursuites engagées contre M. Madumarov étaient motivées par des considérations politiques et visaient à le réduire au silence et à le priver de son mandat ; et *reste convaincu* que M. Madumarov n'aurait jamais dû être poursuivi, et encore moins privé du mandat parlementaire qui lui avait été confié par le peuple ;
6. *est vivement préoccupé* par le fait que les services de maintien de l'ordre soient venus chercher M. Madumarov à son domicile et l'aient interrogé avant les élections de novembre 2025, sans

explication, en pleine vague d'arrestation ; et *souhaite* recevoir des informations à ce sujet de la part des autorités ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président du Parlement kirghize (*Jogorku Kenesh*), du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.